

CARTE MOBILITE INCLUSION



➤ DEFINITION : *art. L241-3 du CASF*

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) est destinée aux personnes physiques dont l'état ou le taux d'incapacité justifie qu'on leur accorde des droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement par un format unique. Elle est délivrée par le Président du Conseil Départemental. Elle comporte une ou plusieurs mentions en fonction de la situation et des besoins de la personne : "stationnement", "priorité" ou "invalidité".

Droits associés aux différentes mentions :

Mention invalidité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier d'avantages fiscaux, ainsi que commerciaux notamment dans les transports.

Mention priorité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Mention stationnement pour personnes handicapées : Permet l'utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement ouvertes au public ainsi que pour la tierce personne qui accompagne le bénéficiaire. Elle doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule contre le pare-brise.

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31/12/2026, même si elles ont été attribuées à titre définitif.

CONDITIONS GENERALES

➤ **RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS** : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ **AGE** : art. L241-6 3° du CASF

La carte mobilité inclusion est attribuée aux enfants, aux adolescents ou aux adultes.

➤ **CRITERES D'ATTRIBUTION** : art. L241-3 du CASF

Mention "Invalidité" :

La personne doit :

- présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- répondre d'une invalidité de 3^{ème} catégorie (incapables d'exercer une profession, et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie).

Mention "Priorité" :

La personne doit présenter une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

Mention "Stationnement pour personnes handicapées" :

La personne doit être atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

➤ **LES SOUS-MENTIONS** : art. R241-12-1 du CASF.

La carte mobilité inclusion peut prévoir des sous-mentions dans des cas spécifiques tels que le besoin d'accompagnement ou la cécité (vision centrale inférieure à un vingtième de la normale) pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (élément aide humaine), de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou d'une Majoration pour Tierce Personne.

☐ PERSONNES HANDICAPEES -

art. L241-3 I. du CASF

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : *art. R241-12 du CASF*

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Constitution du dossier :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande (imprimé CERFA)
- un certificat médical datant de moins de 1 an
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour les personnes de nationalité étrangère, d'un titre de séjour en cours de validité (*cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*)
- un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer...)
- pour la personne répondant d'une invalidité de 3^{ème} catégorie à la mention "invalidité" et titulaire d'une pension d'invalidité concordante, l'attestation de cette pension à la place du certificat médical. *art. R241-12 III du CASF*

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par la MDPH, qui accuse réception du dossier complet ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Évaluation de la situation : *art. R241-12-1 du CASF.*

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire MDPH qui va évaluer l'état de la personne. Elle peut convoquer le demandeur.

Pour les mentions "priorité" ou "invalidité", l'équipe pluridisciplinaire va analyser :

- le taux d'incapacité permanente en fonction du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la pénibilité à la station debout en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale, en tenant compte des aides techniques auxquelles le demandeur peut avoir recours.

Pour la mention "stationnement pour personnes handicapées", l'équipe pluridisciplinaire devra tenir compte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur (arrêté ministériel du 3 janvier 2017).

La carte mobilité inclusion est attribuée après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) art. R241-12-1 du CASF. Il s'agit d'une appréciation qui ne lie pas le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité" est délivrée par le Président du Conseil Départemental à toute personne titulaire d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie au vu de l'attestation correspondante.

□ PERSONNES AGEES ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE -

art. L241-3 II et III du CASF.

Mentions "Invalidité" et "stationnement" :

Elles sont attribuées à titre définitif et au vu de la seule décision d'attribution APA, aux demandeurs ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie répondant au classement du groupe 1 ou 2 de la Grille AGGIR

Mentions "Priorité" et "stationnement" :

Elles peuvent être attribuées par le Président du Conseil Départemental aux demandeurs ou bénéficiaires de l'APA relevant des GIR 3 et 4 après avis de l'équipe pluridisciplinaire APA.

Pour le cas où un demandeur ou bénéficiaire de l'APA relevant des GIR 3 et 4 sollicite une demande de carte mobilité inclusion avec mention "invalidité", celle-ci peut être attribuée, en Corrèze, par le Président du Conseil départemental sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire APA et après avis simple de la CDAPH. Cet avis ne lie pas le Président du Conseil départemental.

Les critères d'attribution des mentions et des sous-mentions sont identiques à ceux définis pour les personnes handicapées.

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : *art. R241-12 III du CASF.*

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée au Conseil Départemental.

➤ Pour les demandeurs de l'APA, dans le cadre du dépôt du dossier de demande de cette allocation (*annexe 2-3 du CASF*)

➤ Pour les bénéficiaires de l'APA, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le Conseil départemental (*annexe 2-9 du CASF*)

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par les services du Conseil Départemental, en charge de l'APA. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

La carte mobilité inclusion est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Pour les personnes ne relevant pas des groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR, les mentions sont attribuées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder 20 ans, ou à titre définitif.

La carte mobilité inclusion mention "invalidité" est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable. En dehors de ce cas, elle est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans. *art. R241-15 du CASF.*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité bénéficient, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que le Président du Conseil Départemental constate que les conditions réglementaires sont remplies. *Art. R146-25-1 du CASF*

La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R241-14 du CASF.*

En cas de renouvellement, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.

➤ DELIVRANCE DE LA CARTE :

La carte mobilité inclusion est délivrée par l'Imprimerie Nationale. Les données nécessaires à sa fabrication sont transmises, par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé, par le Conseil Départemental ou de la MDPH. Le coût d'impression des cartes est à leur charge.

Un courrier d'appel photo est envoyé à l'usager par l'Imprimerie Nationale afin qu'il puisse en retour transmettre une photo. Celle-ci doit être de bonne qualité, en couleur et de moins de 6 mois. L'usager peut transmettre sa photo, soit en utilisant le coupon présent sur le courrier d'appel, soit en se connectant au portail bénéficiaire mis en place par l'Imprimerie Nationale.

En cas de perte, vol ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale via le portail mis à sa disposition. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'il remplace. *art. R241-16 du CASF*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement" peuvent en demander un second exemplaire.

Ces demandes s'effectuent par voie numérique. Leur coût est à la charge de l'usager.

➤ VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*